INFOGRAPHIE 5 - AUTRES AIDES

5.1 - FONDS DE SOLIDARITÉ

Le **fonds de solidarité** viendra soutenir les plus petites entreprises qui rencontrent de très fortes difficultés liées à la crise. **Une aide de 1 500€ leur sera versée.**

Qui peut en bénéficier ?

- Les entreprises ayant un **effectif inférieur ou égal à 10 salariés** ;
- Les TPE, indépendants et microentrepreneurs dont le **chiffre d'affaires** est **inférieur à 1 million**

- Les entreprises ayant fait l'objet d'une **interdiction administrative** d'accueil du public entre le 1er et le 31 mars ;
- **Les personnes physiques** ayant bénéficié d'un congé pour **maladie**, **accident du travail** ou **maternité** durant la période comprise entre le 1er mars 2019 et le 31 mars 2019 ;
- **Les personnes morales dont le dirigeant a bénéficié d'un tel congé** pendant cette période.

d'euros ;

- Pour les **profession libérales** : avoir réalisé un **bénéfice imposable de moins de 40 000€** au titre du dernier exercice imposable ;
- Les entreprises ayant **perdu 50% ou plus de leur chiffre d'affaires du 1er au 31 avril** par rapport à la même période de l'année précédente
- Si votre **chiffre d'affaires de mars ou d'avril est inférieur de 50% à la moyenne de votre chiffre d'affaires sur les douze derniers mois**, vous avez droit à l'aide de 1 500 euros.

Quelles pièces doivent être fournies pour faire la demande ?

€

Une **estimation** du montant de la perte de chiffre d'affaires

Une **déclaration sur l'honneur** attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le décret, **l'exactitude des informations** déclarées ainsi que la **régularité de sa situation fiscale et sociale** au 1er mai 2020

Les **coordonnées bancaires** de l'entreprise

i

Les conditions d'obtention des 1 500€ ont été assouplies pour ne pas léser certaines entreprises qui n'ont pas un chiffre d'affaires constant. Il faut cependant attendre le 1er mai pour pouvoir faire la demande.

Cette aide sera débloquée via une simple déclaration sur le site de la **Direction générale des Finances Publiques** à compter du **1er mai 2020.**

Sont exclues du dispositif : les personnes titulaires d'un contrat de travail à temps complet ou d'une pension de vieillesse ou ayant bénéficié d'indemnités journalières de sécurité sociale d'un montant supérieur à 800 € sur la période.

Il existe une aide de la région, comment en bénéficier ?

Les personnes éligibles au Fonds de Solidarité pourront **solliciter une aide complémentaire forfaitaire**. Cette demande pourra être effectuée **à compter du 15 avril 2020**.

Les **conditions d'obtention** sont les suivantes :

Employer **au moins un salarié** (en CDD ou en CDI)

Se trouver dans **l'impossibilité de régler ses dettes** (Parmi ces dettes, il y a les loyers et les charges fixes pour mars et avril) dans les 30 jours suivants

S'être vu refuser un prêt de trésorerie par la banque ou que la demande est restée **sans réponse dans un délai de 10 jours**

Le **montant** de l'aide évolue **en fonction du chiffre d'affaires** de l'entreprise :

- **Moins de 200 000 €** de chiffre d'affaires : **2 000 €**
- **Entre 200 000 et 600 000 €** de chiffre d'affaires **: 3 500 €**
- **Plus de 600 000 €** de chiffre d'affaires : **5 000 €**

Il s'agit d'une **aide « anti-faillite »**.

L'État ne prendra cependant pas en charge les pertes d'exploitation sans dommages des entreprises qui sont la plupart du temps non couvertes par les contrats d'assurance. Une négociation aura tout de même lieu avec les assureurs.

S'agissant des sociétés, **l'aide est accordée à l'entreprise, non au Gérant**. En d'autres termes, lorsqu'une société comporte plusieurs Gérants, l'aide n'est accordée qu'une seule fois.

Quelles pièces doivent être fournies pour faire la demande ?

Une **description succincte de sa situation,** accompagnée d'un **plan de trésorerie** à 30 jours, démontrant le risque de cessation de paiement

Une **déclaration sur l'honneur** attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le décret et l'exactitude des informations déclarées

Le **montant du prêt refusé**, le **nom de la banque** le lui ayant refusé et les **coordonnées de son interlocuteur** dans cette banque

D'un point de vue opérationnel, **les Régions instruisent les dossiers et les transmettent aux Préfets pour vérification avant de verser l'aide** (versement par la DGFIP). La décision d'attribution de l'aide est **notifiée à la fois par le Préfet et par la Présidence de la Région.**

5.2 - AIDE COMPLÉMENTAIRE POUR LES COMMERÇANTS ET ARTISANS

Le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (**CPSTI**) met en place une **aide financière exceptionnelle** pour **les commerçants et les artisans**.

L'aide sera équivalente au **montant des cotisations de retraite complémentaire** versées par les artisans et les commerçants sur la base de leurs revenus de 2018. Elle pourra aller **jusqu'à 1 250 euros.**

Comment la prime sera-t-elle versée ?

Cette aide sera versée de façon **automatique par les Urssaf** et ne nécessitera **aucune démarche des travailleurs indépendants concernés**.

Le montant de cette aide sera exonéré d'impôt sur le revenu ainsi que de cotisations et de contributions sociales.

Le niveau des réserves du régime de retraite complémentaire des indépendants permet de **financer cette aide** exceptionnelle **sans remettre en cause la capacité du régime à garantir les pensions sur le long terme**.

Cette aide est cumulable avec l'ensemble des mesures prises en faveur des travailleurs indépendants par le Gouvernement depuis le début de la crise.

5.3 - LA SUSPENSION DES FACTURES DE GAZ , D'EAU ET D'ÉLECTRICITÉ

Les petites entreprises, les TPE ainsi que les microentrepreneurs en difficulté pourront bénéficier d'une **suspension du paiement de leurs factures d'eau, de gaz, d'électricité et de loyers.** L'État prévoit en effet un report du paiement des factures d'énergie et d'eau exigibles du 12 mars à la date de fin de l'état d'urgence.

Qui peut en bénéficier ?

Pour bénéficier de la **suspension des factures d'eau et d'électricité**, les entreprises doivent répondre à certains critères. Seules les **personnes physiques et personnes morales de droit privé résidentes fiscales françaises** exerçant une activité économique qui répondent aux critères suivants peuvent en bénéficier :

- Début de leur activité **avant le 1er février 2020**
- Effectif inférieur ou égal à **dix salariés**
- Montant de leur **chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos inférieur à un million d'euros** (pour les entreprises n'ayant pas encore clos d'exercice, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 doit être inférieur à 83 333 euros)
- **Bénéfice imposable augmenté, le cas échéant, des sommes versées au dirigeant,**

n'excède pas 60 000 euros au titre du dernier exercice clos (pour les entreprises n'ayant pas encore clos un exercice, le bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant est établi, sous leur responsabilité, à la date du 29 février 2020, sur leur durée d'exploitation et ramené sur douze mois)

- **Les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire ne sont pas titulaires, au 1er mars 2020, d'un contrat de travail à temps complet ou d'une pension de vieillesse** et n'ont pas bénéficié, au cours de la période comprise entre le 1er mars 2020 et le 31 mars 2020, d'indemnités journalières de sécurité sociale d'un montant supérieur à 800 euros

- Elles ne sont **pas contrôlées par une société commerciale**

- **Lorsqu'elles contrôlent une ou plusieurs sociétés commerciales**, la somme des salariés, des chiffres d'affaires et des bénéfices des entités liées respectent les seuils ci-dessus d'effectif, de chiffre d'affaires et de bénéfice imposable.

Les entreprises qui poursuivent leur activité dans le cadre d'une **procédure de sauvegarde**, de **redressement judiciaire** ou de **liquidation judiciaire** peuvent également **bénéficier de ces mesures.**

Qui est soumis à l'obligation de report ?

Les fournisseurs d'électricité, de gaz ainsi que les fournisseurs et services distribuant l'eau potable sont soumis à cette obligation de report.

Quelles factures sont concernées ?

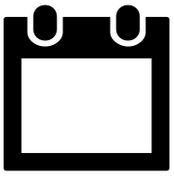

L'obligation de report concerne les échéances de paiement des factures non acquittées **exigibles entre le 12 mars 2020 et la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.**

Comment s'organise le report ?

Le paiement des échéances ainsi reportées est **réparti de manière égale sur les échéances de paiement des factures postérieures à la fin de l'état d'urgence sanitaire, sur une durée minimale de 6 mois**. Ce report ne peut donner lieu à des pénalités financières, frais ou indemnités à la charge de ceux qui en bénéficient.

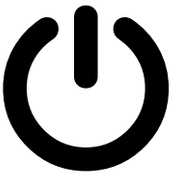

Les fournisseurs ne peuvent procéder à la suspension, à l'interruption, à la réduction de la fourniture d'électricité ou de gaz, à la résiliation de gaz ou d'eau pour non-paiement des factures, à la réduction de la puissance distribuée pour l'électricité.

Comment demander le report ?

Adressez directement par **mail ou par téléphone une demande de report à l'amiable** aux entreprises auprès desquelles vous payez ces factures (votre fournisseur de gaz, d'eau ou d'électricité, votre bailleur...)

Les entreprises concernées doivent attester qu'elles remplissent les conditions pour en bénéficier en fournissant une **déclaration sur l'honneur** attestant du respect des conditions prévues supra et de l'exactitude des informations déclarées. Elles doivent en plus **présenter l'accusé-réception du dépôt de leur demande d'éligibilité au fonds de solidarité.**

Cette attestation est **remplacée par une copie du dépôt de la déclaration de cessation de paiements ou du jugement d'ouverture d'une procédure collective** pour les entreprises ayant déposé une déclaration de cessation de paiements ou celles en difficultés.

Pour les entreprises en redressement, en sauvegarde et en liquidation qui poursuivent leur activité, **l'attestation est la communication d'une attestation de l'un des mandataires de justice désignés par le jugement qui a ouvert cette procédure.**

5.4 - SUSPENSION DU PAIEMENT DES LOYERS DES BAUX COMMERCIAUX

Qui peut en bénéficier ?

Les entreprises qui peuvent en bénéficier sont les mêmes que celles éligibles au Fonds de Solidarité et au report des factures d'eau, de gaz et d'électricité. **Vous pouvez vous référer au 5.2** juste au dessus. **Tous les locaux à usage commercial ou professionnel** devront pouvoir bénéficier de ces mesures d'accompagnement

Quelles dépenses de loyer sont confirmées ?

Les loyers et charges locatives dont l'**échéance de paiement intervient entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai de deux mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire** sont concernés par cette suppression des sanctions pour leur non-paiement.

Quelles pénalités ne sont pas applicables en cas de non paiement des loyers et des charges collectives ?

L'ordonnance précise que **les entreprises concernées**, pour les échéances de loyers visées, **ne peuvent encourir de pénalités financières ou intérêts de retard, de dommages-intérêts, d'astreinte, d'exécution de clause résolutoire, de clause pénale ou de toute clause prévoyant une déchéance, ou d'activation des garanties ou cautions**, en raison du défaut de paiement de loyers ou de charges locatives afférents à leurs locaux professionnels et commerciaux malgré les termes du contrats et les dispositions du Code de commerce.

Quelle est la nouvelle initiative prise par la Fédération des Sociétés Immobilières et Foncière ?

La Fédération des Sociétés Immobilières et Foncières , composée de nombreuses sociétés immobilières, ainsi que cinq autres organismes représentatifs des bailleurs ont publié un **communiqué de presse** commun, le 21 mars expliquant **les mesures prises par leurs adhérents en faveur des TPE etPME.**

Les mesures applicables aux locataires des bailleurs signataires :

Appel mensuel et non trimestriel des loyers et charges

Recouvrement des loyers et charges suspendus à partir du 1er avril 2020, et pour les périodes postérieures d'arrêt d'activité imposées par l'arrêté

À la reprise de l'activité, différés de paiement ou étalements des loyers et charges sans pénalité ni intérêts de retard et adaptés à la situation

Ces mesures seront appliquées de façon automatique et sans considérer la situation particulière pour les **TPE / PME** dont l'activité a été interrompue par **l'arrêté du 15 mars 2020.**

Pour les entreprises dont l'activité (sans être interrompue) **a été fortement dégradée** par la crise, leur situation sera **étudiée au cas par cas**, avec bienveillance en fonction de leurs réalités économiques.

Quelles sont les possibilités offertes aux TPE et PME concernées par aucune des mesures précédemment exposées ?

1 - Un arrêté a interdit l'ouverture d'un local commercial, exploité en vertu d'un bail, en raison de sa destination.

Dans un tel cas, **le bailleur n'est plus en mesure de satisfaire à son obligation de délivrance**, en raison d'un évènement de force majeure, qui a pour effet de **suspendre l'exécution du contrat** par les parties.

Les entreprises dont l'activité économique est directement attachée à l'exploitation de leur local commercial peuvent suspendre le paiement de leurs loyers à compter du deuxième trimestre 2020 (que le loyer soit payable à terme échu ou à échoir) en invoquant la survenance d'un évènement de force majeure et l'exception d'inexécution de l'article 1220 du Code civil.

2 - Pour les entreprises qui se trouvent dans une situation de disparition conséquente de chiffre d'affaires :

Il est recommandé de **notifier au bailleur la suspension des loyers sur le fondement de la force majeure**, dans le respect du processus décrit, le cas échéant, au bail, en documentant sérieusement sur le plan comptable et financier **l'impossibilité** (et pas seulement la difficulté)**de régler le loyer pendant la période de confinement.**

Autre possibilité : **renégocier le contrat** en stipulant le **changement de circonstances imprévisibles** lors de la conclusion du contrat qui rend l'exécution trop onéreuse pour une partie.

5.5 - LA SUSPENSION DES PÉNALITÉS DE RETARD SUR LES MARCHÉS PUBLICS

Le **non-respect des délais d'exécution**, sur lesquels s'est contractuellement engagé le titulaire d'un marché public peut entraîner la mise en œuvre de **pénalités de retard**.

La reconnaissance par l'Etat et les collectivités locales du Covid-19 comme un cas de force majeure pour leurs marchés publics implique que **les pénalités de retard ne seront pas appliquées.**

5.6 - SE FAIRE AIDER PAR UN MÉDIATEUR D'ENTREPRISE

Le **Médiateur des entreprises**, placé auprès du ministre de l'Economie et des Finances, **vient en aide aux entreprises et aux organisations publiques** dans le but de **résoudre gratuitement leurs éventuels litiges** et, plus largement, faire évoluer les comportements d'achats dans le souci de **rééquilibrer les relations clients fournisseurs.** Il intervient également dans le domaine de l'innovation.

Sont concernés les **artisans, TPE, PME, ETI, grands groupes**, en cas de différend avec une autre entreprise dans **l'exécution d'un contrat ou dans le cadre de la commande publique.**

Dans le cadre de la crise, si vous avez des litiges avec des clients ou des fournisseurs qui ne souhaitent plus vous payer ou qui ne se sentent plus liés par leurs obligations contractuelles, vous pouvez **saisir le médiateur des entreprises en ligne**.

En amont d'une saisine, vous pouvez **poser des questions ou demander des conseils sur la marche à suivre en toute confidentialité** grâce au **formulaire de contact**.

Vous pouvez retrouvez toutes les informations sur le site **economie.gouv.fr**

5.7 - PROLONGATION DU VERSEMENT DES REVENUS DE REMPLACEMENT

Les demandeurs d'emplois ayant épuisé leur droit pourront obtenir la prolongation du versement de ces allocations pour une durée définie par arrêté du ministre chargé de l'emploi.

Liste des droits épuisés :

- L'allocation de retour à l'emploi ;
- L'allocation de solidarité spécifique ;
- L'allocation d'assurance dont la charge est assurée par les employeurs publics ;
- L'allocation spécifique pouvant être versée aux intermittents du spectacle ;

Un décret viendra préciser les modalités pour bénéficier de cette aide, notamment la durée de prolongation des droits.

La prolongation s'appliquera aux **demandeurs d'emploi ayant épuisé leurs droits à compter du 12 mars 2020** et jusqu'à une date fixée par le ministre de l'emploi, ou au plus tard le 31 juillet 2020.

5.8 - VERSEMENT D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT

Un questionnaire ministériel sur la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat a été publié et apporte quelques précisions :

- **Les salariés et agents publics éligibles à la prime exceptionnelle sont les salariés liés par un contrat de travail ou relevant de l'établissement public** soit à la **date de versement de la prime**, soit à la **date de dépôt auprès de la DIRECCTE de l'accord** prévoyant les modalités de versement de la prime exceptionnelle ou à la date de signature de la décision unilatérale si la prime a été mise en place par ce moyen.

L'accord ou la décision unilatérale doit préciser la date d'appréciation de la présence des salariés qui est retenue.

- **La prime peut être versée aux salariés d'un seul établissement de l'entreprise**. Les établissements éligibles sont mentionnés dans la décision unilatérale de l'employeur ou par accord d'établissement.

L'ensemble des salariés titulaires d'un contrat de travail est éligible à l'exonération des cotisations et contributions sociales.

Les fonctionnaires et salariés de droit public employés par des employeurs de droit privé sont également **éligibles** à l'exonération.

Toutefois, l'exonération n'est **applicable que pour les primes exceptionnelles versées à ceux ayant une rémunération brute inférieure à 3 SMIC** (soit en valeur 2020 4 618,25€).

Cette limite est ajustée à due proportion de la durée de travail.

La prime peut être versée à une partie seulement des salariés (par exemple par exclusion d'une partie des salariés dont la rémunération est supérieure au plafond ou des salariés en situation de télétravail pendant la période d'urgence sanitaire) **ou être modulée en fonction de la rémunération des salariés**, du niveau de classification, des conditions de travail liées à l'épidémie de COVID-19, de la durée de présence effective ou la durée de travail prévue au contrat de travail mentionnée dans le code de la sécurité sociale.

Ces conditions s'apprécient sur les 12 mois précédant le versement de la prime. Il est par ailleurs précisé que ces critères peuvent être combinés.

La prime et les conditions d'exonération de cotisations sociales et d'IR sont **applicables aux employeurs établis en outre-mer.**

Les salariés intérimaires bénéficient de la prime exceptionnelle, dans les mêmes conditions que les salariés permanents de l'entreprise utilisatrice.

La prime peut être d'un montant inférieur ou supérieur aux limites d'exonération prévues par la loi. Elle peut être versée en plusieurs fois et faire l'objet d'avances.

5.9 - UNE AIDE AU FINANCEMENT DES MESURES SANITAIRES POUR LES TPE ET PME

La CPME (Confédération des PME) a de nombreuses fois attiré l'attention sur **le coût des mesures** à mettre en place pour pouvoir **reprendre l'activité** en respectant les **consignes sanitaires obligatoires.**

Cette dernière réclamait, pour les **TPE-PME**, une **aide pour financer les équipements indispensables** pour éviter la propagation du **Covid-19**.

Bonne nouvelle : **ce souhait sera bientôt réalisé !**

À compter du 18 mai prochain

La branche des risques professionnels de **l'Assurance Maladie** mettra en place **une subvention « Prévention Covid »** pour prévenir la transmission du coronavirus sur le lieu de travail. Seront concernés :

- Les entreprises de moins de 50 salariés ;
- Les travailleurs indépendants sans salarié, dépendant du régime général de Sécurité sociale.

Cette subvention sera destinée à **contribuer au financement des mesures barrières et de distanciation collective puis individuelle** : plexiglas, marquage, signalétique, barrières, masques, gel, visières …

Quel sera le montant de la subvention ?

La subvention sera conditionnée à un **montant minimum d'investissement** de :

- **1000 € HT** pour une entreprise avec salariés;
- **500 € HT** pour un travailleur indépendant sans salarié.

Le montant de la subvention accordée sera **plafonné à 5000 €**, étant précisé qu'**elle ne pourra couvrir plus de 50% de l'investissement (HT) réalisé**.

5.10 - Prêt Rebond 'Flash'

En Île-de-France et Auvergne-Rhône-Alpes a été lancé le **Prêt rebond "Flash"** opéré par la **BPI** et mis en place **en collaboration avec le Conseil supérieur de l'Ordre des Experts Comptables.** Le montant varie de **10 000€** à **50 000€.**

Qui peut en bénéficier ?

Les PME qui ne sont pas dans un groupe de plus de 250 personnes ou 5 m€ de CA, créées il y a plus d'un an, détenues par des actionnaires de type personnes physiques et **TPE**.

Qui ne peut pas en bénéficier ?

- Les SCI ;
- Les entreprises d'intermédiation financière ;
- Les entreprises de promotion et de locations immobilières ;
- Les entreprises agricoles ayant un CA inférieur à 750 K€.

Quelles sont les modalités ?

- Il est compris en 10 000 et 50 000 €
- Son taux est de 0%
- Il est remboursable sur 7 ans, après 2 ans de différé
- Aucune sûreté ni garantie ne sont associées
- Aucun frais de dossier n'est demandé

C'est l'expert-comptable, mandaté par son client, **qui entrera et confirmera les informations via une attestation en ligne et déposera les justificatifs** nécessaires directement sur la plateforme de Bpifrance.

Le processus a été pensé pour être **rapide** avec un **décaissement prévu en 3 à 4 jours** pour faire face de manière efficace aux problèmes actuels de trésorerie des entreprises.

Le prêt devrait être étendu à d'autres Régions le souhaitant.

- **Lien Auvergne-Rhône-Alpes**
- **Lien Île-de-France**

Infographie mise à jour le mardi 19 mai 2020

Finalgo
Le financement algo'rythmé
Accéder au site